



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE 950, 951 ET 952

(Note présentée par G.A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'amender les instructions d'emballage 950, 951 et 952 en ce qui concerne les marchandises dangereuses qui peuvent être contenues dans un véhicule.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à amender le paragraphe 1) de la section « Autre équipement d'exploitation » des instructions d'emballage 950, 951 et 952 comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Packing Instructions 950, 951 and 952 relating to the various types of vehicles all contain provisions for "Other operational equipment" i.e. items of dangerous goods ancillary to the operation of the vehicle (such as tire inflation canisters) to be contained in the vehicle, providing they are securely mounted in the vehicle (or machines or equipment). However, the current wording of the packing instructions is that such operational equipment must be "required for the operation of the vehicle ...". Clearly, tire inflation canisters, or indeed fire extinguishers are not *required* equipment and there have been instances where, because of this wording, such items have been prevented from travelling with the vehicle. It is suggested a slight change to this wording would reflect what is intended by the packing instructions.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État US 2 ;
voir Tableau A-1.*

Instruction d'emballage 950

N° ONU 3166 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos
(Voir l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

(...)

Autre équipement d'exploitation

1) Les marchandises dangereuses ~~nécessaires liées~~ au fonctionnement du véhicule, de la machine ou de l'appareil, telles que les extincteurs, les bouteilles pour gonfler les pneus et ou les dispositifs de sécurité, doivent être solidement installées sur le véhicule, la machine ou l'appareil. Les aéronefs peuvent aussi contenir d'autres objets et matières qui seraient normalement classés comme marchandises dangereuses mais qui sont installés à bord conformément aux prescriptions de navigabilité et aux règles d'exploitation pertinentes. Les canots de sauvetage, les toboggans d'évacuation d'urgence et autres dispositifs gonflables, s'il y a lieu, doivent être protégés de manière qu'ils ne puissent être déclenchés par inadvertance. Les véhicules contenant des marchandises dangereuses identifiées dans le Tableau 3-1 comme étant interdites à bord des aéronefs de passagers ne peuvent être transportés qu'à bord d'aéronefs cargos. Les éléments de remplacement des marchandises dangereuses autorisées ne doivent pas être transportés au titre de la présente instruction d'emballage.

(...)

Instruction d'emballage 951

N° ONU 3166 seulement — Aéronefs cargos seulement

(Voir l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

(...)

Autre équipement d'exploitation

- 1) Les marchandises dangereuses ~~nécessaires liées~~ au fonctionnement du véhicule, de la machine ou de l'appareil, telles que les extincteurs, les bouteilles pour gonfler les pneus ~~et~~ ou les dispositifs de sécurité, doivent être solidement installées sur le véhicule, la machine ou l'appareil. Les aéronefs peuvent aussi contenir d'autres objets et matières qui seraient normalement classés comme marchandises dangereuses mais qui sont installés à bord conformément aux prescriptions de navigabilité et aux règles d'exploitation pertinentes. Les canots de sauvetage, les toboggans d'évacuation d'urgence et autres dispositifs gonflables, s'il y a lieu, doivent être protégés de manière qu'ils ne puissent être déclenchés par inadvertance. Les véhicules contenant des marchandises dangereuses identifiées dans le Tableau 3-1 comme étant interdites à bord des aéronefs de passagers ne peuvent être transportés qu'à bord d'aéronefs cargos. Les éléments de remplacement des marchandises dangereuses autorisées ne doivent pas être transportés au titre de la présente instruction d'emballage.

(...)

Instruction d'emballage 952

N° ONU 3171 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos seulement
(Voir l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable et les moteurs à gaz inflammable)

(...)

Autre équipement d'exploitation

- 1) Les marchandises dangereuses ~~nécessaires liées~~ au fonctionnement du véhicule, de la machine ou de l'appareil, telles que les extincteurs, les bouteilles pour gonfler les pneus ~~et~~ ou les dispositifs de sécurité, doivent être solidement installées sur le véhicule, la machine ou l'appareil. Les aéronefs peuvent aussi contenir d'autres objets et matières qui seraient normalement classés comme marchandises dangereuses mais qui sont installés à bord conformément aux prescriptions de navigabilité et aux règles d'exploitation pertinentes. Les canots de sauvetage, les toboggans d'évacuation d'urgence et autres dispositifs gonflables, s'il y a lieu, doivent être protégés de manière qu'ils ne puissent être déclenchés par inadvertance. Les véhicules contenant des marchandises dangereuses identifiées dans le Tableau 3-1 comme étant interdites à bord des aéronefs de passagers ne peuvent être transportés qu'à bord d'aéronefs cargos. Les éléments de remplacement des marchandises dangereuses autorisées ne doivent pas être transportés au titre de la présente instruction d'emballage.
- 2) Les dispositifs antivol, équipements de radiocommunication ou systèmes de navigation dont peuvent être munis les véhicules doivent être mis hors circuit.

(...)